



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 2024-367

Relatif à la fonction de Directeur d'école primaire publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut des agents non encadrés de l'État ;

Vu la loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2022-018 du 30 janvier 2023 portant orientation générale du système éducatif à Madagascar ;

Vu le décret n° 2001-866 du 3 octobre 2001 portant attribution d'une indemnité de fonction spéciale aux agents chargés de l'administration scolaire relevant du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de l'Éducation de Base, modifié et complété par le décret n° 2003-988 du 30 septembre 2003, le décret n° 2018- 1240 du 26 septembre 2018 et le décret n° 2020-281 du 4 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2003-1158 du 17 septembre 2003 portant Code de déontologie de l'Administration et de bonne conduite des agents de l'État ;

Vu le décret n°2020-1025 du 26 août 2020, modifié et complété par le décret n°2021-547 du 19 mai 2021 et le décret n°2024-063 du 23 janvier 2024, fixant les attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2024-007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-020 du 14 janvier 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale ;

En conseil du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - En application des dispositions de l'article 125 de la loi n° 2022-018 susvisée, le présent décret relatif à la fonction de Directeur d'école primaire publique :

- fixe la mission, les attributions, le mode de nomination, le système d'évaluation et de contrôle ainsi que les droits et obligations inhérents à ladite fonction;
- crée le Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'école, dénommé ci-dessous CAFDE et en définit les conditions de délivrance et;
- institue la Validation des Acquis de l'Expérience pour les Directeurs d'école primaire publique déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, dénommée ci-dessous VAE DE.

CHAPITRE II

DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR D'ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

Article 2.- Le Directeur d'école primaire publique est chargé du pilotage et de la coordination des activités de l'établissement scolaire de l'enseignement primaire public.

Article 3.- Le Directeur d'école primaire publique a pour mission de mettre en œuvre au niveau de l'établissement dont il a la charge, la politique de l'État en matière d'éducation.

À ce titre, il assure la gestion pédagogique, administrative et la planification des activités. Il supervise la gestion financière. Par ailleurs, il lui revient d'assurer des fonctions relationnelles, sociales et environnementales.

Article 4.- Le Directeur d'école primaire publique est chargé notamment de :

- Veiller à l'accomplissement des objectifs pédagogiques que le Ministère entend atteindre ;
- Mettre en œuvre toutes les pratiques pédagogiques garantissant la réussite scolaire des élèves ; Encadrer les enseignants au niveau de l'établissement ;
- Prendre en charge la gestion administrative des élèves ;
- Gérer le personnel de l'école ;
- Assurer la bonne organisation de la vie scolaire de l'établissement ;
- Assurer la sécurisation et l'entretien du patrimoine de l'établissement ;
- Superviser la gestion des ressources financières ;

- Assurer la communication avec les membres de la communauté éducative et les services techniques déconcentrés ;
- Représenter l'école primaire publique exclusivement pour les affaires administratives intéressant ladite école au niveau des services techniques déconcentrés du Ministère et/ou les autres entités publiques et privées, sauf devant les tribunaux et les juridictions;
- Transmettre les affaires judiciaires et/ou civiles impliquant l'école primaire publique aux autorités compétentes à cet effet ;
- Garantir et développer les partenariats avec l'école.

CHAPITRE III

DE L'ACCÈS À LA FONCTION DE DIRECTEUR D'ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

Article 5.- Tout candidat au poste de Directeur d'école primaire publique est titulaire du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'École et remplit les critères de nomination fixés par arrêté pris par le Ministre en charge de l'éducation nationale.

Section 1

Du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'École CAFDE

Article 6.- Le Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'École sanctionne l'acquisition des compétences nécessaires pour exercer la fonction de Directeur d'école.

Article 7.- Les modalités, les référentiels et le régime d'études de la formation conduisant à l'obtention du CAFDE sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale.

Section 2

De la Validation des Acquis de l'Expérience pour les Directeurs d'Écoles Primaires Publiques –VAE DE

Article 8.- Les directeurs d'écoles primaires publiques en poste bénéficient d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience pour les Directeurs d'École en vue de l'obtention du certificat exigé pour l'exercice de la fonction conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 9.- La Validation des Acquis de l'Expérience pour les Directeurs d'École est un processus par lequel un Directeur d'école primaire publique en exercice et répondant aux conditions d'accès à la procédure, obtient la reconnaissance formelle de ses compétences acquises à l'occasion de ses expériences professionnelles lui permettant d'obtenir le Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'école primaire publique.

Article 10.- La procédure de la VAE DE est fixée par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale.

CHAPITRE IV

DE LA NOMINATION, L'ÉVALUATION ET LA DESTITUTION DU DIRECTEUR D'ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

Article 11.- Le Directeur d'école primaire publique est nommé par décision du Directeur Régional de l'Éducation Nationale compétent sur avis de la Commission d'évaluation des directeurs d'école primaire publique prévue à l'article 12 ci-dessous et selon les conditions fixées par le présent décret et ses textes subséquents.

Article 12.- Il est créé une commission chargée de l'évaluation des Directeurs d'école publique, dénommée Commission d'évaluation des Directeurs d'école publique.

L'organisation et le mode de fonctionnement de la Commission d'évaluation seront fixés par arrêté du Ministre en charge de l'éducation nationale.

Article 13.- Le titulaire du poste de Directeur d'école primaire publique est soumis à l'évaluation de la Commission d'évaluation au moins une fois tous les deux (02) ans.

Article 14.- Le Directeur d'école primaire publique fait l'objet de contrôles périodiques et de contrôles inopinés. Les contrôles sont effectués par le Ministère central et/ou ses services techniques déconcentrés. À cet effet, il est requis de fournir les éléments d'information nécessaires à ces contrôles.

Article 15.- Les évaluations et contrôles effectués font l'objet de rapports. Les rapports sont adressés au Directeur Régional en charge de l'Éducation Nationale de l'Établissement concerné, dont copie sera transmise à toutes Directions du Ministère central intéressées, selon leurs objets et leurs résultats.

Article 16.- Compte tenu de la particularité de sa fonction, la destitution du Directeur d'école primaire publique doit être dûment motivée :

- durant les vacances scolaires, par une incompétence manifeste à l'issue de deux (02) évaluations négatives successives;
- à tout moment, par une faute professionnelle grave sanctionnée par le Conseil de discipline ou une faute personnelle aboutissant à sa condamnation définitive par les juridictions compétentes.

CHAPITRE V

DES DROITS ET OBLIGATIONS INHÉRENTS A LA FONCTION DE DIRECTEUR D'ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

Article 17.- Le titulaire du poste de Directeur d'école primaire publique a droit à des formations professionnelles continues en vue du renforcement de ses compétences.

Article 18.- Le titulaire du poste de Directeur d'école primaire publique est assigné aux obligations prévues par les textes en vigueur régissant les agents de l'État et du ministère en charge de l'éducation nationale.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 19.- Les Directeurs d'école primaire publique en poste disposent d'un délai de 2 ans pour régulariser leur situation en conformité au présent décret à partir de sa date de mise en vigueur.

Article 20.- Des textes règlementaires peuvent être pris en application du présent décret.

Article 21.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéas 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 22.- Le Ministre de l'Éducation Nationale, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 27 février 2024

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

NTSAY Christian

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Education Nationale

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

SAHONDRARIMLALA Marie Michelle

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi, et de la
Fonction Publique,*

Le Ministre de la Communication et de la Culture

RAZAKABOANA Hanitra Fitiavana

ANDRIAMANANORO Augustin